

Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant

*« Je m'oppose à la violence parce que lorsqu'elle
semble produire le bien, le bien qui en résulte n'est
que transitoire, tandis que le mal produit est
permanent. »*

Mahatma GANDHI

1. La violence éducative¹: de quoi parle-t-on ?

Muriel Salmona, psychiatre-psychotraumatologue et présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie énonce que *« toutes les formes de violences dans leurs expressions plus ou moins sévères peuvent être considérées comme appartenant aux violences dites éducatives (les violences éducatives ordinaires comme les nomme Olivier Maurel) quand elles ont pour finalité de punir et d'éduquer les enfants »*.

Les violences dites éducatives regroupent ainsi les violences verbales, les violences psychologiques et émotionnelles, les formes de négligence et de privation ainsi que les châtiments corporels.

L'article 19 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant condamne toutes ces formes de violence en disposant que *« les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais*

¹ Le Délégué général aux droits de l'enfant reprend cette notion de « violence éducative » pour s'inscrire dans la lignée des auteurs et autrices ayant traité ce phénomène. Toutefois, il tient à souligner que cette notion définit un réel oxymore. La violence ne devrait jamais être appréhendée comme une solution ou un moyen d'éduquer.

traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

2. De la nécessité d'éveiller la conscience collective via l'objectivation des débats

La problématique de la violence dite éducative est probablement l'un des terrains les plus minés dans le combat pour une société plus respectueuse des droits et de la dignité de l'enfant. Elle est, à l'instar de la question très médiatisée de la prohibition explicite des châtiments corporels dans le cercle familial, totalement taboue. Elle fait l'objet de désinformation, déchaîne les passions et cristallise les angoisses et les peurs. Questionner nos modèles éducatifs et éducationnels nécessite une profonde introspection qui, parfois, nous confronte à nos propres pratiques/agissements en tant que parents ou à notre propre vécu en tant qu'enfants ayant déjà subi de telles méthodes.

Cette question est également souvent traitée avec légèreté, occultant toute rigueur scientifique et méthodologique. Ainsi, c'est dans le registre émotionnel que débattent les contradicteurs et non dans celui de la rationalité. Bien souvent, les défenseurs de la fessée s'arment d'arguments inspirés de leur propre vécu et de leurs représentations. Le défenseur d'une prohibition explicite des châtiments corporels se verra alors répondre « *une fessée n'a jamais tué personne !* » ; « *moi j'en ai pris des claques et je suis toujours là !* », « *les droits de l'enfant ? Et les devoirs alors ? ! Si on laisse tout faire on va en faire des enfants rois !* ».

Vouloir réglementer et baliser les méthodes éducatives au sein de la famille peut être perçu comme une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes. Pourtant, il est bien du devoir moral, politique et juridique des autorités de veiller au respect et à la protection de l'intégrité physique, psychique, psychologique, émotionnelle, morale et affective de l'enfant.

Par ailleurs, le phénomène de banalisation des violences éducatives ordinaires questionne la place de l'enfant dans la société. Laisser entendre que l'usage de la



DROITS DE
L'ENFANT
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

Avis A

violence pour éduquer serait « pour le bien » de l'enfant revient à remettre en question sa qualité de sujet de droit à part entière. Or, l'enfant n'est ni un mini-adulte ni une quasi-personne. Il est titulaire de droits subjectifs, il naît et demeure égal en droits et en dignité à l'adulte tout en ayant des besoins spécifiques qu'il convient de prendre en compte, notamment eu égard à son extrême vulnérabilité.

Le Délégué général entend, par cet avis, éviter le piège de l'hystérie collective et objectiver le débat via des données probantes et tangibles au moyen d'études et d'analyses scientifiques mettant en exergue l'impact négatif des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant.

3. Une approche juridique de la violence éducative : la Belgique sur le banc des mauvais élèves

La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par divers organes des Nations Unies² et du Conseil de l'Europe³ pour n'avoir pas aboli explicitement les châtiments corporels dans tous les milieux.

Pour rappel, le Conseil de l'Europe définit les châtiments corporels comme « *la forme de violence la plus répandue employée à l'encontre des enfants [recouvrant] tout châtiment impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il.* »

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies considère qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance. Il a souligné à plusieurs reprises que « *les châtiments corporels, même légers, dans la famille, les*

² Nous renvoyons aux observations finales du Comité des droits de l'enfant (20 juin 1995, CRC / C / 15 / Add.38, Observations finales sur le rapport initial, par. 15 ; 13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 23 et 24 ; 18 juin 2010, CRC / C / BEL / CO / 3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 7, 8, 39 et 40) ; du Comité contre la torture (19 janvier 2009, CAT / C / BEL / CO / 2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 24 ; 3 janvier 2014, CAT / C / BEL / CO / 3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 27) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (3 décembre 2007, E / C.12/BEL/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 19 et 33 ; 23 décembre 2013, E/C.12/BEL/CO/Version 4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 17).

³ Nous renvoyons ici aux décisions du Comité européen des droits sociaux de 2003 (*Organisation mondiale contre la torture - OMCT-contre Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003) et de 2015 (*Association pour la protection des enfants – APPROACH - Ltd c. Belgique*, réclamation n°98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015).

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📠 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📱 @DGDEcfwb



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

AVIS A

écoles ou autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles avec la Convention⁴. »

Le Comité européen des droits sociaux a, quant à lui, formulé à deux reprises (en 2007 et 2011) des conclusions aux termes desquelles il a réaffirmé que la législation belge n'était pas conforme à l'article 17⁵ de la Charte sociale européenne au motif qu'« *il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et dans les structures d'accueil pour enfants de toutes les Communautés de Belgique* ».

Alors que 32 des 47 États membres du Conseil de l'Europe sont parvenus à interdire complètement les châtiments corporels dans tous les contextes - y compris à la maison - la Belgique prend racine sur le banc des mauvais élèves aux côtés de pays comme la Russie ou encore l'Azerbaïdjan.

Face à ce constat, le Délégué général aux droits de l'enfant a opéré une analyse approfondie des différents décrets régissant les matières relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en se concentrant plus spécifiquement sur les secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse. Il est apparu que ni les décrets de l'Enseignement ni ceux régissant le secteur de l'Aide à la jeunesse ne se conformaient complètement aux attentes du Comité des droits sociaux et du Comité des droits de l'enfant.

C'est pourquoi le Délégué général a, conformément à son mandat, adressé des recommandations à la Ministre de l'Enseignement et au Ministre de l'Aide à la jeunesse, les exhortant à saisir l'opportunité des réformes en cours pour abolir explicitement les châtiments corporels à l'encontre des enfants.

⁴ Observation générale n°8 de 2006, « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », CRC/C/GC/8 ; Observation générale n°13 de 2011, « Les droits de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », CRC/C/GC/13.

⁵ Article qui protège les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📠 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📧 @DGDEcfwb

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

Avis A

Il a notamment invité le Ministre de l'Aide à la jeunesse à intégrer l'abolition explicite des châtiments corporels aux principes fondamentaux du Livre préliminaire de l'avant-projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse.

Au niveau de l'Enseignement, le Délégué général recommande l'ajout des dispositions suivantes au 9° de l'article 8 du décret « Missions »: « *quiconque concourt à la mise en œuvre du présent décret veillera au respect et à la protection de l'intégrité physique, psychique, psychologique, morale, émotionnelle et affective de chaque enfant et, qu'à ce titre, l'usage de toute forme de violence éducative est proscrit* ».

Il va sans dire que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas le seul niveau de pouvoir concerné par cette carence législative. En effet, les châtiments corporels ne sont toujours pas explicitement prohibés dans le cercle familial. C'est pourquoi le Délégué général, à l'instar de son homologue flamand, de nombreuses organisations de défense des droits de l'enfant et de plusieurs parlementaires ayant déjà déposé des propositions de loi par le passé, recommande aux autorités compétentes de légiférer et d'insérer un article 371/1 dans le Code civil disposant que « *tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation et qu'il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitement dégradants ni d'aucune forme de violence physique ou psychique* ».

L'objectif de cet article ne serait pas de poursuivre tout parent donnant une fessée à son enfant tel un mécanisme inquisitorial. Il serait préventif et aurait pour but de conscientiser les adultes quant à l'impérieuse nécessité d'élever un enfant dans le respect de ses droits et de sa dignité. L'éducation par la violence, qu'elle soit verbale, psychologique ou physique caractérise une violation manifeste de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, de surcroit, une atteinte directe à notre humanité.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

 Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

 02/223.36.99  02/223.36.46

 dgde@cfwb.be  @DGDEcfwb

4. Une approche scientifique des violences éducatives ordinaires

Il existe pléthore de recherches menées par des neuroscientifiques, médecins, biologistes, sociologues, psychanalystes, pédopsychiatres et autres experts analysant et quantifiant les conséquences à tous les âges des violences éducatives subies dans l'enfance. Leurs résultats mettent en lumière les conséquences désastreuses qu'elles peuvent avoir tant au niveau psychologique, physique, éducatif que comportemental, non seulement pour les enfants qui en sont victimes mais également pour leurs propres enfants.

Comme le rappelle Muriel Salmona, l'interdiction des violences dites éducatives ne doit pas seulement être appréhendée à travers le prisme du respect des droits fondamentaux. Il s'agit également d'une question de santé publique.

4.1. Les conséquences désastreuses des violences éducatives sur le développement émotionnel et affectif de l'enfant

Le Docteur Catherine Gueguen nous enseigne qu'une « *relation [adulte-enfant] basée sur l'empathie, le soutien, l'encouragement et l'amour favorise le bon développement du cerveau chez l'enfant et l'adolescent⁶* ». Elle rappelle que le cerveau de l'enfant est très malléable, particulièrement pendant la grossesse et les deux premières années de vie. A travers le prisme des neurosciences affectives et sociales, elle constate que « *notre regard, nos gestes, le son de notre voix, tout ce que nous allons faire pour apporter de l'affection, du soutien, va permettre au cerveau de l'enfant de se modifier dans le bon sens⁷* ». A contrario, la peur et le stress générés par toute forme de violence éducative sont extrêmement nocifs pour le cerveau de l'enfant.

Elle observe que les enfants ayant vécu des stress importants présentent des problèmes ou retards de développement de leur cortex frontal et de leur cortex

⁶ Dr. Catherine GUEGUEN, « Que nous apprennent les recherches en neurosciences sur le développement émotionnel et affectif de l'enfant ? », JDJ n°379, novembre 2018, pp. 24-28.

⁷ Ibidem.



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant

Avis A

orbito-frontal, partie du cerveau qui permet de faire face aux émotions et au stress. Elle ajoute que « *c'est la relation que l'adulte va avoir avec l'enfant qui va permettre le bon développement ou non de ce cortex orbito-frontal et que chaque fois que la relation donne de la sécurité affective, de l'empathie, du soutien, elle va permettre au cortex orbito-frontal de bien se développer*⁸ ».

Bruce McEwen, un des grands spécialistes mondiaux du stress sur le cerveau des enfants et adolescents, a démontré que plus le stress est important, plus il va attaquer des zones importantes du cerveau : le cortex préfrontal qui permet de réfléchir, avoir de l'empathie, planifier, résoudre des problèmes; l'hippocampe qui permet de mémoriser et d'apprendre, ainsi que d'autres structures cérébrales importantes pour l'enfant⁹.

De nombreuses recherches internationales¹⁰ démontrent que les violences éducatives ont des conséquences traumatiques à long terme sur la santé mentale et physique des enfants et que le cerveau des enfants est particulièrement vulnérable à ces violences. Plusieurs études confirment les observations de Gueguen et Mc Ewen en démontrant que « *les violences éducatives sont à l'origine d'atteintes neurobiologiques et corticales du cerveau*¹¹ ».

⁸ Dr. Catherine GUEGUEN, « Que nous apprennent les recherches en neurosciences sur le développement émotionnel et affectif de l'enfant ? », JDJ n°379, novembre 2018, pp. 24-28.

⁹ Bruce S. McEwen, Ph.D. « Le cerveau : organe central du stress et de l'adaptation tout au long de la vie », The Rockefeller University, États-Unis, Juillet 2010.

¹⁰ Article de 2012 d'une revue scientifique canadienne qui fait une méta-analyse de toutes les recherches de ces 20 dernières années sur les conséquences des punitions corporelles sur les enfants : <http://www.cmaj.ca/content/184/12/1373.full>: Joan Durrant PhD, *Physical punishment on children : lessons from 20 years of research*, ron Ensom MSW RSW, CMAJ, September 4, 2012, 184 (12).

¹¹ Patrick O McGOWAN, Aya SASAKI, *Epigenetic regulation of the glucocorticoid receptor in human brain associates with childhood abuse* in Nature Neuroscience 12, 342 – 348 (2009) Publié en ligne le 22 février 2009; Eamon McCRORY, Stephane A. DE BRITO, Research review: *The neurobiology and genetics of maltreatment and adversity*, Journal of Child Psychology and Psychiatry 51:10 (2010), pp 1079-1095; McFARLANE AC. *The long-term costs of traumatic stress: intertwined physical and psychological consequences* in World Psychiatry. 2010 Feb; 9 (1): 3 – 10; N. PERROUD, A PAOLONI-GIACOBINO, *Increased methylation of glucocorticoid receptor gene (NR3C1) in adults with a history of childhood maltreatment: a link with the severity and type of trauma* in Translational Psychiatry (2011) 1 publié en ligne le 13 décembre 2011; Christine M.HEIM, Ph.D.; Helen S. MAYBERG, M.D.; *Decreased cortical representation of genital somatosensory foeld after childhood sexual abuse* Am J Psychiatry 2013; 170: 616-623.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📞 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📧 @DGDEcfwb



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

Avis A

Martin Teicher, psychiatre à l'Université de Harvard, a lui aussi mis en exergue dans ses travaux¹² l'impact préjudiciable des violences sur certaines régions du cerveau (le corps calleux et l'hippocampe en particulier). Il a par ailleurs démontré que les punitions corporelles altèrent les voies dopaminergiques (le système de motivation-récompense) ce qui peut conduire à une grande vulnérabilité vis-à-vis des drogues et de l'alcool¹³. Il nous enseigne également que les mauvais traitements émotionnels subis durant l'enfance ont des conséquences chez l'adulte et peuvent notamment favoriser l'apparition de dépression, de troubles anxieux, dissociatifs et de manifestations d'agressivité¹⁴. Ses constats sont corroborés par plusieurs études, à l'instar d'une étude canadienne portant sur 34 653 personnes montrant le lien entre les punitions corporelles reçues durant l'enfance et le développement chez l'adulte de troubles de l'humeur, de dépression, de manie, de troubles anxieux, d'une dépendance à l'alcool et aux drogues et de troubles de la personnalité, en particulier des troubles dissociatifs¹⁵.

Enfin, Teicher nous dit que la maltraitance émotionnelle et des paroles blessantes telles que « *tu es nul* » ou « *tu es bête* » ont des répercussions désastreuses chez l'enfant mais aussi chez l'adulte qu'il va devenir. Il observe que les paroles humiliantes aux enfants vont abîmer les circuits neuronaux et zones du cerveau qui nous permettent de comprendre le langage.

Il convient également de rappeler que certaines phrases sont susceptibles de marquer à jamais les enfants. L'Observatoire de la violence éducative ordinaire en France a recensé en 2005 les violences verbales ou psychologiques ayant

¹² TEICHER M., et coll., Neurobiological consequences of early stress and childhood maltreatment Ann N Y Acad sci. 2006 Jul; 1071: 313-23.

¹³ SHEU YS, POLCARI A, Anderson CM, TEICHER MH. (2010), "Harsh corporal punishment is associated with increased T2 relaxation time in dopamine-rich regions », Neuroimage, 1; 53 (2):412-9.

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ AFIFI T O and al. (2012), « Physical Punishment and Mental Disorders: Results From a Nationally Representative US Sample », Pediatrics, 130:2 184-192.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📞 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📧 @DGDEcfwb



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

AVIS A

un impact négatif sur l'enfant¹⁶. Cette analyse met en exergue l'effet préjudiciable des propos menaçant de châtiments corporels (« *Tais-toi ou je t'en colle une* » ; « *Arrête de pleurer sinon tu vas savoir pourquoi* » ; « *Dis merci sinon ça va mal finir* ») ; les propos qui rejettent l'enfant (« *Je ne t'aime pas quand tu fais cela* » ; « *Je m'en vais pour toujours* ») ; les propos à caractère humiliant ; ceux qui affirment l'autorité du parent (« *Tu m'obéis ou tu t'en vas de la maison* » ; « *Je vais te faire passer l'envie de rire* ») ou encore ces phrases qui répriment les émotions de l'enfant (« *Hou la vilaine petite fille qui fait un caprice* » ; « *Un garçon ça ne pleure pas* »). Toutes ces phrases laissent des traces indélébiles, elles dévalorisent l'enfant et portent atteinte à son estime de lui-même et à sa confiance en lui, en son potentiel et en ses capacités.

4.2. Les effets contre-productifs des violences éducatives

Muriel Salmona souligne qu'à ce jour « *aucune étude scientifique n'a pu démontrer un effet positif des punitions corporelles sur le comportement de l'enfant, bien au contraire elles sont corrélées fortement à une augmentation de l'agressivité et des comportements antisociaux*¹⁷ ».

Gershoff et Grogan-Kaylor confirment à partir d'une étude publiée en avril 2016 dans le *Journal of Family Psychology* canadien portant sur un échantillon de 160 927 enfants que la fessée est inefficace et dangereuse, qu'elle augmente les comportements antisociaux et agressifs et qu'elle majore les problèmes de santé mentale ou cognitifs¹⁸.

La chercheuse Rebecca Waller, d'Oxford, s'est posée la question du résultat de modèles éducatifs punitifs et sévères¹⁹. Elle a repris 30 études sur le sujet. Elle en a conclu que le résultat était contraire à ce que les adultes souhaitaient.

¹⁶ <https://www.oveo.org/violences-verbales-psychologiques/>

¹⁷ GROGAN-KAYLOR A. The effect of corporal punishment on antisocial behavior in children. *Soc Work Res* 2004; 28:153-62.

¹⁸ GERSHOFF E, GROGAN-KAYLOR A., Spanking and Child Outcomes: Old Controversies and New Meta-Analyses. *J Fam Psychol*. 2016 Apr 7.

¹⁹ Rebecca Waller, Oxford (2013), *Clinical Psychology Review*, 33 : 593-608.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📞 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📧 @DGDEcfwb

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

AVIS A

L'éducation vraiment punitive et sévère rend ainsi l'enfant dur, non empathique, et peut donner des manifestations d'agressivité, des dépressions, de l'anxiété, des addictions à l'alcool et la drogue et, dans les cas extrêmes, peut mener au suicide.

À contrario, des scientifiques, à l'instar de Marion S. Forgatch, Theodore P. Beauchaine, Carolyn Webster-Stratton ou encore Jamila Reid, ont démontré par leurs recherches que la réduction des punitions corporelles par les parents est suivie rapidement d'une diminution de l'agressivité, de l'anxiété et des comportements antisociaux chez leurs enfants²⁰.

En outre, les violences éducatives ordinaires ont des répercussions éducatives. L'enfant intériorise l'usage de la violence comme méthode légitime de règlement des conflits. Par ailleurs, elles envoient un message incohérent. Nous citerons ici le cas de l'enfant subissant une correction (fessée ou gifle) en guise de punition pour s'être lui-même montré violent dans la cour de récréation. Comment l'enfant peut-il comprendre le sens de la sanction si celle-ci prend la forme de l'acte répréhensible ?

Les violences éducatives ordinaires parasitent ainsi les apprentissages. En effet, l'enfant apprend par imitation. Comme le dit Alice Miller « paradoxalement, dans leur effort d'empêcher leurs enfants de devenir délinquants, les parents leur ont enseigné la délinquance en leur livrant des modèles violents ». La chercheuse évoque dans ses travaux la théorie de la « pédagogie noire » et souligne l'impact et le pouvoir de reproduction de génération en génération des violences éducatives.

Il convient de noter qu'en 1990 déjà, le National Committee of Violence australien identifiait comme première cause de la « violence agie des jeunes »

²⁰ FORGATCH MS. *The clinical science vortex: a developing theory of antisocial behaviour*. In: Pepler DJ, Rubin KH, editors. *The development and treatment of childhood aggression*. Hillsdale (NJ): Erlbaum. P. 291-315 et BEAUCHAINE TP, WEBSTER-STRATTON C, REID MJ. *Mediators, moderators, and predictors of 1-year outcomes among children treated for early-onset conduct problems: a latent growth curve analysis*. *J Consult Clin Psycho* 2005; 73: 371-88.



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

Avis A

la violence subie dans leurs familles²¹. Ce diagnostic est confirmé par de nombreux auteurs à l'instar de Marie Choquet, chercheuse CNRS, qui a mené une étude auprès de 12 000 jeunes et noté que « *les filles, mais surtout les garçons, qui ont été victimes de violences sont eux-mêmes plus violents que ceux qui n'ont pas subi ces atteintes*²² ».

5. En conclusion

La violence dite éducative est toujours le signe d'un échec. Elle n'est ni utile, ni pertinente, ni nécessaire. Elle n'est pas non plus efficace, au contraire, son caractère contre-productif a été démontré par nombre de scientifiques. La violence fragilise la confiance en soi, l'estime de soi et l'image que l'enfant a de lui-même. Elle altère la relation éducative entre l'enfant et l'adulte et peut causer des dégâts, parfois irréversibles, à l'intégrité physique, psychique, psychologique, émotionnelle, morale et affective des enfants qui en sont victimes.

La violence à l'encontre des enfants est une pratique insidieuse qu'il faut éradiquer au nom de la dignité humaine et de l'égalité devant la loi. En croyant protéger l'enfant (« c'est pour son bien »), l'adulte utilisant ces méthodes l'enferme dans l'insécurité morale, émotionnelle et affective. Pire encore, il risque d'enclencher le cercle vicieux de la violence qui aura pour seul effet de fracturer encore plus la cohésion sociale et de créer plus d'insécurité.

A contrario, nombre d'études démontrent que les adultes qui sont capables d'apaiser, d'écouter, de rassurer, de sécuriser et de consoler l'enfant participent grandement au processus de maturation de son cerveau permettant ainsi le développement de ses capacités sociales, cognitives et affectives. Il est donc fondamental de déconstruire les préjugés selon lesquels un enfant présenterait dès la naissance un tempérament difficile et il est fondamental de développer les recherches en neurosciences

²¹ National Committee of Violence. Australie 1990. Rapport sur les causes de la violence.

²² CHOQUET M. et coll., Adolescents, Enquête nationale, Paris, Inserm, 1994.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📠 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📺 @DGDEcfwb



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

DATE : le 19/04/2019

OBJET : Les impacts des violences éducatives ordinaires
sur le bien-être et le développement de l'enfant

AVIS A

cognitives et affectives afin d'apprécier avec justesse l'impact d'un environnement sécurisant et bienveillant sur le développement et le bien-être de l'enfant.

L'enfant a besoin de se sentir compris, soutenu et encouragé. Il a besoin d'amour et d'affection. Il a besoin d'une écoute active et empathique, d'un cadre structuré et structurant au moyen de règles qui font sens. En effet, il est fondamental de rappeler qu'éduquer sans violence et donc positivement n'implique pas l'absence de règles et d'interdits. Les enfants ont besoin de schémas, de balises et de se confronter à des adultes qui font barrage et veillent au respect du cadre qui protège. Ainsi, la fermeté et la bienveillance peuvent aller de pair.

Le Délégué général n'entend pas pour autant fournir des recettes toute faites qui auraient valeur d'incantations. Il est par ailleurs convaincu que l'interdit doit s'accompagner d'outils. La prohibition explicite des violences éducatives ordinaires dans notre cadre légal doit indubitablement s'accompagner de campagnes de sensibilisation, de lignes directives et d'outils de « capacitation » et d'accompagnement des familles et des professionnels de l'enfance et de la jeunesse.

C'est en faisant évoluer nombre de nos postures et modèles éducatifs que nous pourrons changer de paradigme dans la réflexion autour de la place de l'enfant dans toutes les sphères de la société et ainsi évoluer vers des modèles privilégiant des rapports de respect mutuel aux rapports de force.

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

✉ Rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223.36.99 📠 02/223.36.46

@ dgde@cfwb.be 📺 @DGDEcfwb

Situation des enfants belges détenus en Syrie et en Irak suite au départ de leurs parents pour le Califat

Jun 2019

Par ce dossier, nous transmettons au Comité des droits humains de l'ONU, nos vives inquiétudes quant à la situation des enfants belges actuellement détenus dans les trois principaux camps sous administration kurde dans le Nord-Est de la Syrie. Si nous avons appris avec un certain soulagement le retour en ce mois de juin 2019 de six enfants belges non accompagnés (dont 4 orphelins) en Belgique grâce à un accord entre le gouvernement belge et les autorités kurdes, nous restons cependant très inquiets du sort des autres enfants belges retenus dans les trois grands camps du Nord-Est de la Syrie. La situation ne cesse de s'y détériorer. 42 enfants belges sont actuellement identifiés et localisés dans les trois camps de Al-Hol, de Roj et de Aïn Issa. Ils y survivent avec leurs mères (au nombre 17). 90 % de ces enfants ont moins de 6 ans.

La situation dans les trois camps administrés par les autorités kurdes

Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, Bernard De Vos, revient d'une mission humanitaire dans ces trois camps. Il y a rencontré une partie des enfants belges concernés. Accompagné d'une équipe pluridisciplinaire de médecins et de la fondation d'utilité publique Child Focus, il n'a pu malheureusement que constater l'ampleur du désastre. Tous souffrent de malnutrition, de dysenterie et/ou de diarrhée aiguë. Certains sont atteints de maladies chroniques (asthme, épilepsie, notamment). Aucun n'a accès aux médicaments pour se soigner. Les informations dont nous disposons font état d'opérations qui ont été pratiquées sur certains enfants dont des amputations. Trois enfants belges sont décédés. Pour tous les enfants belges qui se trouvent sur la liste emmenée par la mission, des familiers (grands-parents, oncles ou tantes) ont entamé, en Belgique, des démarches pour leur rapatriement soit via l'institution du Délégué général, soit via Child Focus. Ces familles se déclarent toutes prêtes à accueillir les enfants chez elles dès que possible, après que toutes les vérifications et procédures aient été respectées, dans le meilleur intérêt des mineurs d'âge concernés.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le camp de Al Hol, les ressortissants européens (des femmes et des enfants) qui y survivent sont dans une annexe au camp, qui ressemble davantage à une situation de détention qu'à une situation de rétention. En réalité, ils ne bénéficient pas du même régime que les autres réfugiés retenus dans les zones du camp attribuées d'une part aux irakiens et d'autre part aux syriens que ce soit en termes d'accès à la nourriture, aux soins de santé, aux sanitaires, à une quelconque assistance. Ils n'ont pas non plus la même mobilité au sein de l'annexe ou en-dehors. Enfin, de vives tensions traversent cette annexe du camp de Al-Hol entre les différentes nationalités qui y sont représentées, entre les différentes obédiences qui coexistent avec en toile de fond les traces de la guerre entre ceux qui auraient « trahi » et ceux qui seraient restés loyaux envers l'Etat Islamique.

Lettre ouverte au gouvernement belge en affaires courantes

Début du mois de juin 2019, le Délégué général tirait encore une fois la sonnette d'alarme dans une lettre ouverte au Premier ministre, Charles Michel, et aux Informateurs du Roi en vue de la constitution d'une majorité fédérale en Belgique. Il y rappelle l'urgence qu'il y a à agir dans l'intérêt de ces enfants car ils sont en danger réel de mort.

Le rapatriement des enfants avec leurs mères : une seule option

Depuis plus de deux ans de plaidoyer, nous savons la réticence de l'Etat belge à rapatrier les adultes susceptibles d'accompagner les enfants. C'est bien là que réside le nœud : entre décision impopulaire (*pourquoi rapatrier des terroristes ?*) et difficultés diplomatiques, le sort des enfants belges retenus en Syrie, en Irak ou en Turquie est depuis le début intimement lié à celui de leurs parents et plus particulièrement, à celui de leurs mères. C'est en cela que ces enfants ne sont, en réalité, à l'heure d'écrire ces lignes, toujours pas de retour, sains et saufs sur notre territoire alors que la majorité des membres du gouvernement ainsi que les spécialistes de la question ont manifesté à plusieurs reprises et publiquement la nécessité de les rapatrier.

On pourrait être tenté, par pragmatisme ou par souci d'urgence humanitaire, de sacrifier les principes fondamentaux des droits de l'enfant au profit d'une solution par défaut, celle qui serait la seule acceptable publiquement et la plus praticable dans l'immédiat : sauver coûte que coûte les enfants indépendamment de leurs mères. Malgré l'urgence de la situation dans laquelle se trouvent ces enfants, le Délégué général aux droits de l'enfant et son homologue flamand, le Kinderrechtencommissaris, plaident tous deux pour un retour des enfants avec leurs mères non seulement parce que les modalités pour appliquer cette décision nous semblent illégales mais aussi parce qu'une telle séparation serait trop préjudiciable à court, moyen et long terme pour ces enfants et pour notre société.

Une décision contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Selon le droit belge, la séparation d'une mère et de son enfant ne peut se faire que sur décision judiciaire. Or, le juge belge compétent ne peut a priori le faire qu'en présence de l'enfant et de sa mère en Belgique. Outre les articles 5 et 9 de la Convention internationale aux droits de l'enfant, rappelons l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui indique une obligation positive des Etats de réunir enfants et parents. La séparation ne peut donc revêtir qu'un caractère exceptionnel car il s'agit bien d'une privation des droits parentaux et des droits de visite d'un parent qui ne peut se faire que dans l'intérêt supérieur des enfants. Cette séparation ne peut donc jamais être justifiée par des raisons d'Etat. Enfin, n'oublions pas le but ultime de la séparation d'un enfant avec ses parents : séparer pour mieux unir à nouveau, le temps d'un accompagnement avec les parents pour les soutenir dans l'exercice de leur parentalité. De manière intrinsèque, la séparation doit toujours présenter un caractère transitoire. Or, dans ce cas-ci, il n'est pas garanti que les mères puissent retrouver leurs enfants un jour. Cette séparation risque plus que probablement de devenir permanente. Et ce, alors que les motifs mobilisés pour justifier une telle décision seront uniquement consécutifs d'un refus de l'Etat belge d'agir pour des raisons qui ne respectent pas l'intérêt de ces enfants. Enfin, il semble que les mères concernées pourraient toujours se retourner contre l'Etat belge, la base légale d'un document pour acter une telle séparation sera juridiquement peu valable.

Une question peut toutefois se poser. Pouvons-nous considérer que ces mères sont maltraitantes, par le fait même de les avoir emmenés dans une zone de guerre? Raison alors éventuellement suffisante pour opérer une séparation avec l'enfant. Il semble à ce stade que nous ne disposons pas

d'informations suffisantes pour l'affirmer. Ce sera aux services compétents et aux professionnels d'en juger et d'en informer alors les autorités compétentes, parquet et services de l'aide et de la protection de la jeunesse pour qu'ils prennent les mesures nécessaires. Certes, ce sont d'abord les mères qui ont fait courir de tels risques à leurs enfants. Il faut toutefois admettre que ces mères, par le fait de demander leur rapatriement, cherchent ardemment une protection pour leurs propres enfants. Elles agissent en tant que mères. Et elles savent que le prix à payer est d'être poursuivie et condamnée.

De profonds préjugés psychologiques sur le développement des enfants

Ensuite, si la séparation est tout de même envisagée, et ce, même si elle semble comporter un caractère illégal, il est pertinent alors de se pencher plus en avant sur l'impact que cette séparation aura sur ces enfants sur le plan comportemental et développemental.

Rappelons de prime abord le contexte. La plupart de ces enfants sont nés sur place, ils ont majoritairement moins de six ans et certains d'entre eux n'ont que quelques mois, certains sont d'ailleurs encore allaités. Il s'agit donc d'enfants très jeunes dont on peut supposer qu'ils ont grandi depuis leurs tous premiers mois exclusivement aux côtés de leurs mères. Ils grandissent par ailleurs en étant retenus dans un camp dont il est facile d'imaginer l'environnement particulièrement anxiogène : reclus dans des tentes de 3 mètres carré, sans aucun jouet pour se développer, se stimuler, sans livre pour s'évader, sans école pour apprendre et socialiser. La seule figure rassurante est sans aucun doute la mère.

Ces enfants ont subi (et subissent toujours) de manière prolongée, répétée et intense un stress précoce. Leur mère, par le fait de constituer leur seule figure d'attachement, est ce qui leur permet de faire tampon et de grandir malgré cet environnement néfaste pour leur développement. Les séparer de leur seule figure d'attachement serait extrêmement traumatique car cela viendrait réactiver de manière dramatique ces facteurs de stress, ce qui aura un impact important sur le plan neurobiologique et physiologique. Ce risque est d'autant plus grand que les enfants ont moins de 3 ans.

Cet état de stress précoce toxique¹ étant donné qu'il est activé de manière continue, va laisser des traces cérébrales d'hyper-activation du stress dans un cerveau qui n'est pas encore mature. A terme, cela va désorganiser complètement tous les systèmes de socialisation de ces enfants. Cette souffrance est en réalité plus grave que le PTSD², trop souvent associé à ces enfants alors qu'il s'agit d'un modèle qu'on applique aux adultes. La différence réside dans le fait pour ces enfants qu'ils souffrent d'un état de stress précoce toxique, activé de manière continue. Autrement dit, par une telle séparation, on ajouterait du trauma à d'autres traumas, liés à leur vie sur place et liés au retour.

Car il ne faut pas négliger le traumatisme lié au retour de zones de ces enfants. L'expérience française³ le montre : le retour en soi est déjà traumatisant, notamment suite à la séparation brutale à l'aéroport des enfants avec leurs parents. Dans le cadre des évaluations pédopsychiatriques⁴ des enfants français revenus ces dernières années en France, les professionnels témoignent de leurs difficultés à travailler la santé psychique de l'enfant. Car ce qui apparaît de manière prédominante, c'est surtout l'impact de

¹ Audrey Moreau, Véronique Delvenne « Traces cérébrales des traumatismes infantiles et de devenir psychopathologique », *La psychiatrie de l'enfant* 2016/1 (Vol.59), p.333-355

²Le trouble de stress post-traumatique, ou TSPT, désigne un type de trouble anxieux sévère qui se manifeste à la suite d'une expérience vécue comme traumatisante avec une confrontation à des idées de mort

³ Expérience de l'association Sauvegarde 93, témoignage de Zohra Harrach N'Diaye, directrice, 2019

⁴ Témoignage du Dr. KLEIN - Hôpital Avicenne, département de pédopsychiatrie. « *Building resilience or young children raise in extremists environments, specifically child returnees* », RAN - Radicalisation Awareness Network. Juillet. Varsovie.

la séparation d'avec la mère et/ou le père. Et c'est seulement après un délai d'au moins trois mois, que les professionnels réunissent les conditions pour démarrer un travail sur la santé psychique de l'enfant. Les professionnels de l'hôpital Avicenne plaident d'ailleurs pour le maintien de lien avec la mère ou le père détenu.

Par ailleurs, nous savons que, si une telle séparation devait toutefois avoir lieu, ces enfants maintiendront un lien avec leur mère (voire pour certains avec leur père). Malgré les risques qu'ils courent dans les camps où ils sont retenus, ces adultes se partagent des téléphones portables et communiquent avec la Belgique via les messageries électroniques. On peut logiquement supposer que les contacts seront réguliers entre eux. Il faut dès lors se poser la question de la manière avec laquelle cette séparation pourra être travaillée dans la prise en charge de ces enfants. Pour des enfants revenus avec leurs parents, il est déjà nécessaire de travailler les risques d'héroïsation⁵ de la part des enfants par réaction à la diabolisation des parents par la société. On peut craindre ici que ce risque soit encore plus grand. Des explications seront nécessaires pour justifier une telle séparation afin d'éviter que ces enfants ne pensent à tort qu'ils ont été abandonnés. Comment, dans ces conditions, accepteront-ils leur filiation, comment investiront-ils une nécessaire loyauté familiale ? A long terme, qu'advient-il des mères sur place ? Le risque est grand que ces mères désirent revenir à tout prix, au péril de leur vie. Quelle sera alors l'explication valable et suffisante qui sera fournie à ces enfants pour leur permettre de s'affilier à notre société sans rancune à notre société ?

Une réinsertion administrativement compliquée

Tous ces enfants, vu leur jeune âge, qu'il s'agisse d'un retour en Belgique avec leur mère ou sans, seront très certainement tous considérés comme des mineurs en danger. Ceci sous-entend que ce sont les services de l'aide et de la protection de la jeunesse qui seront d'emblée mobilisés pour dégager une solution durable et adéquate au bon développement de l'enfant. Dans la logique d'un retour sans les mères, et en l'absence des pères, il n'y aura d'autre choix que d'opérer une mesure de placement. Ce genre de mesure doit être ré-évaluée tous les ans car rappelons-le, toute mesure d'éloignement du milieu familial est censée être provisoire, le but étant de réunir à nouveau parents et enfants.

Dans la situation dont on parle, il est possible que ce soient d'abord les grands-parents qui seront sollicités, surtout pour ceux qui auraient manifesté leur volonté de les accueillir. Si tel est le cas⁶, ces derniers pourraient alors prendre toute décision concernant le quotidien⁷ de l'enfant. Par contre, ils ne jouiront pas dans l'immédiat des attributs de l'autorité parentale relatifs aux droits plus importants par rapport aux enfants, tels que la scolarité, l'orientation religieuse ou philosophique, certains loisirs et la santé (opération par exemple, ..). Ce n'est qu'après un an en tant que famille d'accueil officielle qu'ils pourraient jouir de pouvoirs plus étendus⁸ en termes d'autorité parentale, en se voyant attribuer par le Tribunal de la famille ces « droits importants ». Ceci étant dit, les parents biologiques pourront toujours faire valoir leurs droits aux relations personnelles. Ces derniers ne pourraient leur être refusés que pour des motifs très graves.

La réinsertion de ces enfants risque donc d'être quelque peu suspendue pendant un certain temps. En effet, en l'absence de la personne physique qui détient l'autorité parentale et qui est donc en droit de

⁵ Thierry Baubet, Etats généraux psy sur la radicalisation, Paris, décembre 2018.

⁶ Après analyse via enquête sociale des possibilités et capacités de ces familiers à accueillir le ou les enfants.

⁷ Par exemple, l'heure à laquelle l'enfant doit aller se coucher, l'heure du bain, ce qu'il mange, les visites de routine chez le médecin, sa participation à une excursion organisée par l'école, certains loisirs de l'enfant (se rendre à la bibliothèque, au cinéma, au musée ou encore à l'anniversaire d'un ami, pratiquer un sport ou une activité non qualifiée d'extrême,...)

⁸ La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017

l'exercer, toute une série d'actes même purement administratifs seront compliqués à réaliser. Or tous les experts⁹ s'accordent pour dire qu'un des éléments fondamentaux sur lequel doit s'appuyer la réinsertion de ces enfants de retour de zone est le fait de les intégrer le plus rapidement possible dans une « vie normale ». Il y a de fortes chances que cette intégration soit quelque peu freinée par des considérations administratives, non sans impact dans l'affiliation de l'enfant à notre société.

A cette question, s'ajoute aussi le problème de l'identité de l'enfant. Il semble évident que ces enfants ne disposeront pas de papiers. Dès leur arrivée sur le sol belge, il faudra réaliser des démarches pour qu'ils obtiennent officiellement non seulement la nationalité belge via la preuve de leur lien de filiation avec une mère belge mais aussi confirmer une identité. En l'absence de ces documents administratifs, il sera a priori nécessaire de faire des démarches auprès du juge de paix (encore faudra-t-il déterminer le domicile pour agir) pour obtenir un acte de notoriété qui prouverait ce lien de filiation avec une mère belge, (notamment à partir de documents ou d'un test ADN) pour remplacer les actes de naissance manquants. C'est ensuite qu'il sera possible de faire d'autres démarches pour qu'ils obtiennent effectivement la nationalité belge. Mais c'est la mère qui doit agir pour ses enfants. Dans le scénario de l'absence des mères, qui sera alors en mesure d'activer ces procédures de régularisation ? On l'observe déjà maintenant, certaines situations d'enfants revenus avec leur mère restent compliquées administrativement : les démarches à réaliser ne sont pas claires, la situation étant quelque peu inédite. On peut présumer de complications encore plus conséquentes dans le cas où les mères ne seront mêmes pas présentes physiquement sur le territoire belge.

Pour une vision à long terme

Par rapport aux retours des adultes depuis 2013, l'expérience belge nous indique trois statistiques¹⁰ encourageantes. Tout d'abord, le danger que représentent les FTF¹¹ de retour diminue. Ensuite, la participation des FTF à une tentative d'attentat diminue le succès de l'attentat car les FTF sont surveillés et suivis. Enfin, le niveau de désengagement après la prison est très élevé. Il y a très peu de récurrence sur cette matière. Peu d'entre eux sont retournés vers le terrorisme¹².

En parallèle, des mères et des enfants sont déjà revenus en Belgique. Il y a donc déjà une expérience par rapport à leur réintégration dans notre société, tant en ce qui concerne les mères que les enfants. Pendant la détention de leurs parents, certains de ces enfants ont été pris en charge par des services sociaux ou par des grands-parents ou des oncles et des tantes comme familles d'accueil. Certains sont toujours soutenus par la protection de la jeunesse. L'approche au cas par cas est privilégiée, car elle permet une prise en charge personnalisée. Ces enfants et ces mères représentent une très petite minorité de la population, ce qui est tout à fait gérable selon toutes les institutions concernées par le sujet (tant dans la prise en charge que dans la surveillance) et peut être pris en charge avec les services existants en Belgique.

Un retour des enfants avec les mères permettrait de ne pas ajouter du trauma à des traumatismes déjà trop importants et de contrer l'écueil de la surprotection qui devient de la « *malprotection*¹³ ». De surcroît, nous pouvons préparer un retour moins traumatisant, en associant toutes les institutions concernées et organismes déjà sollicités par les familles en Belgique pour soigner davantage cet

⁹ RAN Manual Radicalisation Awareness Network, Response to returnees : foreign terrorist fighters and their families, July 2017

¹⁰ Thomas Renard, Institut Egmont, lors de la Plate-forme « RETOUR » du Délégué général aux droits de l'Enfant, septembre 2018.

¹¹ FTF = Foreign Terrorist Fighters

¹² C'est confirmé par les premières évaluations réalisées par l'OCAM

¹³ Expérience de l'association Sauvegarde 93, témoignage de Zohra Harrach N'Diaye, directrice, 2019

accueil dans notre pays, en identifiant les éléments susceptibles d'augmenter le stress des enfants et en diminuant la brutalité des procédures. Les mères qui ont été condamnées par défaut ou contumace auront à effectuer leur peine dès leur retour et les relations avec leurs enfants seront gérées en fonction de l'âge des enfants et de leur intérêt supérieur qui sera évalué par les autorités compétentes. Les mères qui ne font pas l'objet d'une condamnation devront être soumises à un screening de sécurité approfondi permettant de déterminer si elles doivent faire l'objet d'une procédure en justice. Dans tous les cas, les enfants seront provisoirement confiés à des institutions spécialisées qui évalueront l'état de santé physique et psychologique afin de déterminer leur meilleur intérêt. Après le temps de la détention de la mère, si ce n'est pas contraire à son intérêt, l'enfant retrouvera sa mère, peut-être en étant soutenu par les services sociaux et les services de l'aide à la jeunesse.

Ramener ces enfants avec leur mère permettra aux enfants d'obtenir les informations qu'ils sont en droit d'exiger en termes de filiation : notamment, sur leur père, sur les raisons de leur naissance, sur les raisons du départ de leur parents pour le djihad. C'est la seule manière de diminuer le risque d'héroïsation qui pourrait être attribué aux parents par ces enfants.

Gérer, faciliter leur retour et prendre soin de ces enfants constitue le meilleur moyen de prévenir de futurs actes de terrorisme violents chez nous en détricotant les éléments d'exclusion sur lesquels les groupes terroristes s'appuient pour recruter. Le retour de ces adultes avec leurs enfants doit être considéré comme une partie intégrante de la lutte contre le terrorisme. Cela permettra non seulement de ne pas laisser une place vacante à des risques de second recrutement et d'autre part, de ne pas laisser grandir un ressentiment que pourraient nourrir ces enfants quand ils comprendront que l'Etat belge a décidé de laisser leur mère là-bas. **Les séparer de leur mère représente en réalité un risque significatif pour notre société.** L'expérience démontre que la gestion des retours d'où découlent la surveillance des individus et leur prise en charge psycho-sociale, voire thérapeutique fonctionne. Laisser ces individus – adultes et enfants – dans un espace non-maîtrisé et peu connu constitue en soi un plus grand risque pour notre sécurité que de les faire revenir.

Les recommandations du Délégué général sur le rapatriement

- *Les articles 19, 38 et 39 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) consacre l'obligation des Etats – parties, non seulement à **respecter** et à **faire respecter** les règles du droit international humanitaire dans le cas de conflit armé mais aussi à prendre **toutes les mesures possibles** dans la pratique pour faire en sorte que **les enfants touchés par un conflit armé bénéficient de la protection et des soins.***
- *Le protocole additionnel de la CIDE sur l'implication des enfants dans les conflits armés s'applique également dans ce cas. Il indique la nécessité de prendre des mesures pour garantir que les enfants impliqués dans un conflit armé soient **démobilisés de leurs obligations militaires.** Ce protocole, en vigueur depuis 2002 en Belgique, est renforcé par les Accords de Paris 2007 (UNICEF) qui rappellent la nécessité, d'un point de vue humanitaire, de faire en sorte que les enfants **puissent quitter sans conditions les forces armées et groupes armés.** Les Etats doivent donc prendre toutes les mesures appropriées pour **faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de négligence, sévices, exploitation dans le cadre de conflit armé notamment.** Face à ces mineurs, victimes d'un conflit armé, l'Etat belge a l'obligation de les démobiliser et de leur porter assistance et protection.*

Dans le respect de ces principes, la Belgique doit **faciliter la procédure de rapatriement** pour tous les mineurs belges, **âgés jusqu'à 18 ans**, sans discrimination en fonction de leur âge ni du degré d'engagement suspecté dans le conflit. Pour ces derniers, susceptibles d'avoir quitté la Belgique de leur plein gré pour rejoindre l'Etat islamique, ils **doivent tous être rapatriés et leur situation devra être traitée par la justice pour mineurs comme pour tout mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction.**

Concrètement, pour faciliter ce rapatriement, le Délégué général aux droits de l'enfant recommande à l'Etat belge de :

- ✚ Créer **d'autres relais diplomatiques** que ceux qui existent actuellement à proximité des zones de conflit et **en faciliter l'accès**. Agir à l'échelle européenne avec certains **pays** confrontés à la même situation.
- ✚ **Clarifier la procédure** et les mesures à prendre par les familles pour opérer le rapatriement.
- ✚ **Accorder des laissez-passer systématiques pour tous les enfants**, et non pas uniquement pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.
- ✚ La question de l'identification de la nationalité belge doit être clarifiée. L'identification de la nationalité belge des enfants susceptibles de revenir doit pouvoir être réalisée par **d'autres moyens d'autres moyens que le test ADN**, coûteux et peu praticable sur place, au profit d'un **faisceau d'indices et de concordances**, obtenus sur place et en Belgique tels que photos, vidéos, échange de courriers, signes physiques particuliers et autres documents administratifs. Le test ADN ne devrait être réservé qu'aux enfants qui n'ont pas la capacité de s'exprimer par eux-mêmes. Si un test d'ADN est nécessaire, cela ne peut pas constituer un obstacle financier.
- ✚ **Informers clairement les familles** vivant en Belgique des procédures et des mesures à prendre pour rapatrier leurs descendances afin qu'ils puissent non seulement faire connaître leur volonté d'accueillir leurs descendances, mais aussi préparer les informations et documents nécessaires pour faciliter l'identification de leurs descendants et leur sécurité retourner en Belgique. Conformément aux *articles 5 et 10 de la CIDE*, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour préserver l'unité familiale.
- ✚ **Informers les services** susceptibles d'aider les familles souhaitant rapatrier leurs progénitures.
- ✚ **Minimiser la violence du retour** (avec des adultes de confiance, pas d'uniformes ...). Ces enfants et adolescents ont besoin de soins et de soutien immédiats.

Les recommandations du Délégué général sur la réinsertion

Les mineurs **quel que soit leur âge** doivent être considérés avant tout comme les **victimes** d'un conflit dans lequel ils n'ont pas voulu s'engager.

L'obligation de l'Etat belge en la matière est renforcée par le *Protocole facultatif*, ratifié en 2006, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui indique précisément que **les conflits armés et la traite des enfants doivent être considérés comme des éléments qui contribuent au développement du phénomène de la vente d'enfants**, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. La *résolution 2331 du Conseil de Sécurité de l'ONU* indique de manière explicite qu'il existe une **relation étroite entre la traite des êtres**

humains, le recrutement des enfants par des groupes armés et l'exploitation des enfants par des groupes terroristes et met en évidence, dans ce cas de figures, que les enfants qui ont participé d'une manière ou d'une autre à des activités à des fins de terrorisme doivent **avant tout être considérés comme les victimes d'une exploitation à des fins criminelles.**

Les mineurs qui sont partis rejoindre le Califat sans leurs parents, âgés de plus de 14 ans pour la plupart, ont besoin également d'une protection tout en assurant une prise en charge par la justice protectionnelle, conformément à *l'article 40 de la CIDE*. Ses *articles 35 et 36* nous rappellent par ailleurs l'obligation des Etats parties à **prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants** à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit et à protéger l'enfant de **contre toutes autres formes d'exploitation qui soient préjudiciables à tout aspect de son bien-être**. Selon ces principes, il y a lieu de considérer que **tout processus d'engagement d'un enfant dans un conflit armé ne se fait pas sur base réellement volontaire, au vu de ses capacités cognitives relatives**¹⁴ face aux différentes formes de coercition ou d'influence associées aux **méthodes de recrutement**. C'est pourquoi il est primordial d'offrir à ces enfants les garanties en termes de sécurité, de protection et de réparation dont toute victime doit pouvoir bénéficier.

Les considérer comme les victimes d'une certaine forme d'exploitation n'empêche pas d'examiner par la suite leur responsabilité en tant qu'**auteur d'un délit**. C'est à notre système de justice protectionnelle de prendre en charge ces mineurs et de décider des mesures et sanctions à leur égard. **Il est aussi primordial de leur éviter une victimisation secondaire** qui pourrait être provoquée lors de leur contact avec la justice et de les protéger d'éventuelles représailles ou nouveaux recrutements.

Les Etats doivent veiller à ce que les **enfants soient spécifiquement traités dans la législation traitant du terrorisme** et que les droits de l'enfant en vertu des traités internationaux leur soient assurés.

Pour faciliter leur réinsertion¹⁵, la Belgique doit :

- ✚ Considérer ces enfants comme des **victimes**. Ces mineurs doivent bénéficier du statut de victime et par conséquent, des **soins** et, de la **protection** qui en découle.
- ✚ Garantir une **approche sur mesure**, à court terme et à long terme.
- ✚ Promouvoir une **approche holistique**, notamment en ce qui concerne la **gestion du stress post-traumatique** via un accompagnement **pluridisciplinaire** qui se concentre sur leurs **besoins**, avant de considérer la gestion du risque qu'ils représentent pour eux-mêmes et pour les autres. La seule distinction d'âge qui doit être faite est celle qui correspond à leurs besoins psychologiques, sociaux, familiaux, scolaires, de santé qui diffère en fonction de leur âge et de leur genre, **les filles et les garçons** n'ayant pas été exposés aux mêmes formes de violence
- ✚ **Garantir un retour rapide à une vie « normale »** en privilégiant l'accès à l'école, aux loisirs, à la culture, aux sports tout en leur offrant un réseau d'aide et de soutien.
- ✚ **Soutenir les professionnels** (enseignants, assistants sociaux, avocats, ...) par des formations sur la manière de gérer les réactions éventuelles liées au stress post-traumatique dont ces enfants risquent de souffrir.
- ✚ Ne pas créer de nouveaux dispositifs spécifiques mais **renforcer les professionnels** dans leurs capacités à prendre en charge ces mineurs.

¹⁴ In *the Handbook on Children recruited and exploited by terrorist and violent extremist groups : the role of the justice system – 2017*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC)

¹⁵ Une partie de ces recommandations sont issues du RAN Manual Radicalisation Awareness Network, Response to returnees : foreign terrorist fighters and their families, July 2017

- ✚ Éviter la **victimisation secondaire** (liée en particulier à l'enquête et au procès) spécialement pour les enfants en relation avec des adultes auteurs présumés.
- ✚ Les protéger des **représailles éventuelles** ou de nouveaux **recrutements**.
- ✚ Les protéger de la **couverture médiatique** dont ils risquent de faire l'objet.
- ✚ Considérer l'**octroi du statut de victime** et les **alternatives à l'enfermement**.
- ✚ Considérer que la **réintégration et les mesures de réinsertion** constituent le **meilleur moyen de les aider à déconstruire** les fondements de leur identité basés sur l'idéologie de DAESH.

Tous ces enfants, sans exception, ont été exposés à un **niveau extrême de violence**. Ils ont tous besoin d'une assistance appropriée en fonction de leur âge et de leur genre. La guerre a provoqué une interruption dans le cours normal de leur développement (social, moral, émotionnel, cognitif ...). Ils ont été exposés à de multiples traumatismes prolongés (violence interpersonnelle, intrafamiliale, abus sexuel, faim, malnutrition, négligence, ...). Ils sont par conséquent particulièrement vulnérables tant par les abus auxquels ils ont été confrontés qu'à la violence dont ils ont été témoins. Cette exposition à des traumatismes multiples et répétés représente un risque significatif pour leur développement. Le **retour** lui-même peut d'ailleurs mener à de **nouveaux traumatismes** causés par la discrimination, l'exclusion sociale, l'instabilité, l'absence des parents et le manque de réseau de pairs et de soutien.

Malgré les instruments juridiques internationaux et les résolutions dans lesquels l'Etat belge est engagé - tels que ceux mentionnés ci-dessus mais aussi la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (qui nécessite des mesures efficaces pour prévenir la torture), la Belgique n'a pas pu protéger ces enfants contre leur recrutement dans ce conflit armé.

Aujourd'hui, il est urgent qu'elle respecte son engagement en mettant en place tout ce qui est en son pouvoir pour ramener ces enfants sur le territoire belge.

